Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2901

18.11.2024

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2024/2901 DE LA COMMISSION

du 14 novembre 2024

modifiant la décision d'exécution (UE) 2023/1602 relative au réseau des spécialistes en titres publics et à la définition des critères d'éligibilité aux mandats de chef de file et de co-chef de file des opérations syndiquées conclues aux fins des activités d'emprunt menées par la Commission au nom de l'Union et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ([1]), et notamment son article 224, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 aligne, à son article 163, paragraphe 5, point b), les règles énoncées dans ledit règlement pour les services financiers liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers au sens de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil ([2]), utilisés par la Commission dans le cadre de ses opérations d'emprunt et de prêt, sur les règles applicables à ces services dans la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil ([3]). Par conséquent, ledit règlement aligne la manière dont la Commission acquiert les services nécessaires aux prestations essentielles à l'exécution autonome et efficace du budget de l'Union sur la manière dont les États membres et d'autres institutions exécutent ces mêmes activités. Dès lors, les règles de l'Union en matière de passation des marchés, à l'exception des principes de transparence et d'égalité de traitement, ne doivent pas s'appliquer aux services financiers que la Commission acquiert afin de mener à bien ses opérations d'emprunt et de prêt.

(2) La fonction de chef de file ou de co-chef de file pour les opérations syndiquées relève du champ d'application des services financiers couverts par l'article 163, paragraphe 5, point b), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 et se rapporte directement à l'émission de titres de créance de l'Union. L'article 13 de la décision d'exécution (UE) 2023/1602 de la Commission ([4]) établit la procédure de sélection des spécialistes en titres publics qui exerceront les fonctions de chefs de file ou co-chefs de file pour les opérations syndiquées. L'article 13, paragraphe 1, de la décision d'exécution (UE) 2023/1602 prévoit que cette sélection doit être opérée sur la base d'une procédure négociée spéciale conformément à la législation de l'Union en matière de marchés publics. Il y a lieu d'abroger ledit article 13, paragraphe 1, afin de tenir compte de l'exemption des règles de passation des marchés pour les services financiers que la Commission acquiert afin de mener à bien ses opérations d'emprunt et de prêt.

(3) La Commission continuera à mettre en œuvre des procédures transparentes et objectives pour la sélection des syndicats, en se fondant sur l'article 13, paragraphes 2 à 5, de la décision d'exécution (UE) 2023/1602 et le cahier connexe des conditions générales publié sur le site internet de la Commission et accepté par chaque spécialiste en titres publics. Ces procédures seront mises en œuvre sur la base des manuels opérationnels qui détaillent la manière dont les services de la Commission chargés de la sélection des banques syndiquées exécuteront ces processus. Dès lors, le processus fortement structuré actuel en matière de sélection des syndicats (et des co-chefs de file), tel que défini dans la présente décision et dans le manuel interne relatif aux opérations syndiquées, continuera d'être mis en œuvre afin de garantir la transparence et l'égalité de traitement en ce qui concerne les procédures de sélection des syndicats. Désormais, cette sélection sera organisée en dehors du cadre législatif relatif aux marchés publics, et les décisions ne devront pas être justifiées par une référence explicite à la législation sur les marchés publics.

([1]) JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj.

([2]) Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/65/oj).

([3]) Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/24/oj).

([4]) Décision d'exécution (UE) 2023/1602 de la Commission du 31 juillet 2023 relative au réseau des spécialistes en titres publics et à la définition des critères d'éligibilité aux mandats de chef de file et de co-chef de file des opérations syndiquées conclues aux fins des activités d'emprunt menées par la Commission au nom de l'Union et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 196 du 4.8.2023, p. 44, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2023/1602/oj).

(4) Conformément à l'article 163, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les règles de passation des marchés énoncées dans ledit règlement, à l'exception des principes de transparence et d'égalité de traitement, ne s'appliquent pas aux services financiers. Par conséquent, la procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché ne serait pas appliquée lors de la sélection des chefs de file et co-chefs de file pour une opération syndiquée. Étant donné que les spécialistes en titres publics doivent être rémunérés sur des fonds de l'Union lors des opérations syndiquées, les règles communes, y compris les dispositions applicables au système de détection rapide et d'exclusion, continuent de s'appliquer en ce qui concerne les membres du réseau des spécialistes en titres publics.

(5) L'adhésion au réseau des spécialistes en titres publics représente une relation de confiance continue et suivie entre l'Union européenne et les membres du réseau des spécialistes en titres publics. Cette relation nécessite le respect continu des critères d'éligibilité aux fonctions de chef de file ou de co-chef de file par la réalisation d'obligations et d'engagements supplémentaires par les membres. Dans le même temps, les membres du réseau des spécialistes en titres publics sont des entités soumises à une surveillance et agréées, qui font l'objet d'un contrôle approfondi, en vertu des législations nationales et de l'Union, par les autorités compétentes au niveau de l'État membre et à celui de l'Union.

(6) Il convient que les spécialistes en titres publics notifient immédiatement à la Commission toute modification importante du statut lié à leur éligibilité ou de tout document qu'ils ont présenté lors de leur demande d'adhésion au réseau des spécialistes en titres publics ou d'une mise à jour ultérieure de ces documents. Les spécialistes en titres publics devraient également être tenus de notifier à la Commission les situations susceptibles de donner lieu à une situation d'exclusion. Outre ces exigences de notification immédiate, le système précédent, fondé sur la procédure négociée sans publication préalable, exigeait que les spécialistes en titres publics soumettent à nouveau chaque année une partie des documents présentés au moment de leur demande. La poursuite d'une telle pratique, s'ajoutant à l'obligation de notification immédiate, ne présenterait qu'un avantage limité, tout en constituant une lourde contrainte en matière de documentation. Afin de garantir la solidité et la fiabilité du réseau des spécialistes en titres publics, il convient que les spécialistes en titres publics soient invités à confirmer au moins une fois par an que les documents présentés lors de leur demande d'adhésion ou d'une mise à jour ultérieure restent pertinents, et à renouveler au moins tous les trois ans les documents qu'ils ont présentés, même en l'absence de modifications importantes.

(7) L'éventualité qu'un spécialiste en titres publics se trouve dans les situations d'exclusion visées à l'article 138 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 devrait être évaluée conformément aux règles correspondantes qui y sont énoncées. Dans le même temps, il convient de reconnaître, aux fins de l'évaluation d'une situation d'exclusion réelle ou potentielle, que la relation continue et suivie et l'équilibre entre les droits et les obligations des spécialistes en titres publics, ainsi que le lien étroit entre les spécialistes en titres publics et la capacité d'émission de titres de créance de l'Union, constituent une situation comparable à celle dans laquelle il existe un engagement juridique continu entre l'Union et un bénéficiaire. Dans cette situation, l'engagement juridique continue d'être exécuté jusqu'à sa résiliation. Dans le même ordre d'idées, il est opportun d'autoriser le maintien de l'éligibilité d'un spécialiste en titres publics à la fonction de chef de file ou de co-chef de file, même en cas de situation d'exclusion réelle ou potentielle.

(8) Le système actuel de suspension des spécialistes en titres publics, tel que prévu par la décision d'exécution (UE) 2023/1602, ne s'étant pas révélé efficace dans la pratique, il convient de le modifier et de l'adapter aux objectifs poursuivis. Étant donné que les spécialistes en titres publics doivent continuellement remplir leurs obligations en tant que membres du réseau des spécialistes en titres publics afin de rester éligibles sur une base continue aux fonctions de chef de file ou de co-chef de file pour les opérations syndiquées, la suspension d'un spécialiste en titres publics du réseau aurait le même effet que la révocation de son adhésion. C'est pourquoi il conviendrait de distinguer la procédure de suspension et de l'axer sur les cas dans lesquels il pourrait y avoir une menace grave et sensible au facteur temps pour les intérêts financiers de l'Union à laquelle il ne serait pas possible de faire face par l'évaluation et l'exclusion d'un spécialiste en titres publics. Les spécialistes en titres publics concernés devraient être autorisés à présenter leurs observations et objections. Dans des cas exceptionnels, cette présentation pourrait intervenir après la suspension, qui pourrait ensuite être levée sur la base des informations présentées.

(9) En cas de suspension ou de décision de révocation de l'adhésion d'une entité qui exerce la fonction de spécialiste en titres publics, il convient que la Commission évalue l'effet que cette suspension ou révocation de l'adhésion aurait sur la continuité des activités du réseau des spécialistes en titres publics, ainsi que la proportionnalité de cette suspension ou de cette révocation de l'adhésion.

(10) Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution (UE) 2023/1602,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution (UE) 2023/1602 est modifiée comme suit:

1) À l'article 5, paragraphe 1, le point e), iii), est remplacé par le texte suivant:

«iii) chaque spécialiste en titres publics notifie immédiatement à la Commission tout jugement ou toute décision administrative, même non définitif, pertinent au titre des articles 137 à 148 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil (*), qui est rendu à son encontre par une autorité compétente d'un État membre concernant l'activité qu'il exerce en tant qu'établissement de crédit ou en tant qu'entreprise d'investissement, ainsi que l'ouverture de toute enquête ou action liée à l'une des fautes énumérées à l'article 138, paragraphe 1, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509;

_____

(*) Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).».

2) À l'article 7, le point d), ii), est remplacé par le texte suivant:

«ii) les opérations de pension telles que définies à l'article 3, point 9), du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil ([11]), dans les cas où ces opérations ont pour but de soutenir la liquidité du marché secondaire;».

3) L'article 13 est modifié comme suit:

i) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La sélection des syndicats respecte les principes de transparence et d'égalité de traitement conformément aux dispositions de l'article 163, paragraphe 5, point b), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.»;

ii) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. La Commission peut inviter les spécialistes en titres publics à manifester leur intérêt pour un mandat de co-chef de file pour une opération syndiquée, en complément du ou des chefs de file associés, en fonction des conditions du marché et en vue d'assurer l'exécution optimale d'une opération donnée. La Commission peut inviter soit tous les spécialistes en titres publics éligibles conformément à l'article 9 de la présente décision, soit un sous-groupe d'entre eux sur la base de l'ordre alphabétique et d'un mécanisme de rotation. Cette invitation doit être envisagée pour au moins une opération syndiquée au cours de la période couverte par un plan de financement établi conformément à l'article 4 de la décision d'exécution (UE, Euratom) 2023/2825 de la Commission (*).

_____

(*) Décision d'exécution (UE, Euratom) 2023/2825 de la Commission du 12 décembre 2023 établissant les modalités d'administration et de réalisation des opérations d'emprunt et de gestion de la dette de l'Union dans le cadre de la stratégie de financement diversifiée et des opérations de prêt connexes (JO L, 2023/2825, 18.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2023/2825/oj).».

4) À l'article 15, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Aux fins du réexamen annuel, les spécialistes en titres publics sont invités à affirmer et à déclarer à la Commission qu'ils continuent de remplir tous les critères d'éligibilité à l'adhésion énoncés à l'article 4 et que tous les documents qu'ils ont présentés lors de leur demande d'adhésion ou d'une mise à jour ultérieure restent valables.».

5) L'article 16 *bis* suivant est inséré:

«*Article 16* bis

Contrôle et suspensions

1. Les spécialistes en titres publics renouvellent périodiquement, et au moins tous les trois ans, les informations présentées à la Commission au moment de la procédure de demande.

2. Un spécialiste en titres publics qui se trouve dans une situation d'exclusion continue d'être éligible aux fonctions de chef de file et de co-chef de file pour les opérations syndiquées durant l'examen, par l'ordonnateur délégué, de son éventuelle exclusion en vertu de l'article 138 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

3. La Commission peut suspendre les spécialistes en titres publics des fonctions de chef de file ou de co-chef de file pour les opérations syndiquées lorsque leur sélection aux fins de l'exécution de fonds de l'Union est de nature à constituer une menace grave et imminente pour les intérêts financiers de l'Union. La Commission communique dans les meilleurs délais les motifs de sa décision de suspension au spécialiste en titres publics concerné et lui donne au moins 3 jours pour présenter ses observations avant d'adopter la décision de suspension définitive. Dans des circonstances exceptionnelles, la Commission peut adopter la décision de suspension et autoriser le spécialiste en titres publics concerné à présenter ses observations et objections par la suite.».

6) L'article 17 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 17*

Révocation de l'adhésion au réseau des spécialistes en titres publics

1. La Commission révoque l'adhésion d'un spécialiste en titres publics au réseau des spécialistes en titres publics:

a) s'il cesse de remplir l'une des conditions visées à l'article 4;

b) s'il ne se conforme pas aux obligations prévues à l'article 5, point c).

2. La procédure suivante s'applique en cas de révocation visée au paragraphe 1:

a) le spécialiste en titres publics doit être invité, au moyen d'un avis, à présenter ses observations dans un délai fixé à au moins sept jours à compter de la réception de l'avis;

b) la décision de révocation doit être notifiée au spécialiste en titres publics et prendre effet le premier jour ouvrable suivant la date de sa notification.

3. La Commission peut révoquer l'adhésion d'un spécialiste en titres publics au réseau des spécialistes en titres publics:

a) s'il ne se conforme pas aux obligations prévues à l'article 5, points a), b), d), e) et f);

b) s'il est exclu en vertu des articles 137 à 148 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

4. La procédure suivante s'applique aux situations visées au paragraphe 3:

a) le spécialiste en titres publics concerné doit recevoir un avis indiquant les motifs de la constatation de non-conformité, lui demandant de présenter des observations et les mesures correctives qu'il a l'intention de prendre pour rétablir et/ou assurer le respect des critères et/ou obligations concernés et fixant un délai d'au moins sept jours à compter de la réception de l'avis pour présenter des observations;

b) compte tenu des observations présentées et des mesures correctives communiquées, le cas échéant, il peut être décidé de révoquer l'adhésion du spécialiste en titres publics contrevenant au réseau des spécialistes en titres publics;

c) la décision de révocation doit énoncer les motifs sur lesquels la révocation se fonde;

d) la décision de révocation doit prendre effet le premier jour ouvrable suivant la date de sa notification au spécialiste en titres publics exclu.

5. La révocation de l'adhésion au réseau des spécialistes en titres publics en vertu des paragraphes 1 à 4 du présent article ou le retrait du réseau des spécialistes en titres publics en vertu de l'article 7, point e), ne doit avoir aucun effet sur les droits et obligations du spécialiste en question en ce qui concerne les contrats conclus avant la date de prise d'effet de l'exclusion, de la suspension ou du retrait.

6. La révocation de l'adhésion du spécialiste en titres publics n'empêche pas ce dernier de présenter une nouvelle demande en vue d'être membre du réseau des spécialistes en titres publics et d'être réadmis en tant que membre dudit réseau, lorsque les motifs de la révocation n'existent plus et qu'il y a été entièrement remédié. Si l'adhésion au réseau des spécialistes en titres publics est révoquée en raison d'une exclusion en vertu des articles 137 à 148 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, aucune nouvelle demande n'est possible pendant la durée de l'exclusion. L'article 14 s'applique à toute nouvelle demande.».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN